COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du jeudi 9 février 2023 à 18h15

Présidence : M. Patrice VERGRIETE Secrétaire de Séance : Rémy BECUWE Nombre de conseillers en exercice : 61 Date de convocation de séance : 3 février 2023

Urbanisme réglementaire et politique de la ville

Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Monsieur Martial BEYAERT

Expose aux membres du Conseil que, par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et a arrêté les modalités de la collaboration entre les communes et le président de l'intercommunalité, conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

Exposé des motifs

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la CUD compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1969 -date de création de la CUD entraînant l'exercice de l'intégralité des compétences prévues par la loi de 1966 relative aux communautés urbaines- est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement.

La CUD s'est saisie de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie.

Enjeux et objectifs poursuivis

Le territoire de la CUD est riche de la variété de ses communes et de ses paysages. Le RLPI vise à préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants.

Le RLPI s'inscrit dans le Plan de paysage de la CUD et prend en compte les exigences en matière de développement durable, notamment pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'attractivité se traduit également en matière de développement économique. L'enjeu du RLPI est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

Un des enjeux essentiels est que ce document règlementaire devienne un outil de référence pour toutes les communes de la Communauté urbaine, sans distinction de taille, de population ou de localisation.

Les orientations générales

Les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, se déclinent autour des axes suivants :

- 1° Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :
 - en supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville,
 - en interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles

adaptés.

- en définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.
- 2° Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :
 - en réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales,
 - en exigeant une qualité de matériel et d'entretien,
 - en laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain,
 - en aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.
- 3° Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :
 - en poursuivant la politique de respect de l'architecture,
 - en limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.
 - 4° Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :
 - en limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures
 - en encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

Conformément aux articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme un débat a eu lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPI ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 17 communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ces débats ont permis de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ont ouvert la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Bilan de la concertation

La constitution du RLPI a été conduite en collaboration avec les communes-membres, les habitants, les professionnels de l'affichage, les annonceurs, les personnes publiques associées et les commerçants.

À l'issue de la concertation, le projet de règlement local de publicité intercommunal a été définitivement mis au point. La délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022 a simultanément tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI.

Le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées,
- à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,
- aux communes.

Lors de cette consultation, la commission départementale de la nature, des sites et des paysages a émis un avis favorable avec réserve. Le conseil départemental du Nord et le ministère des armées ont émis un avis favorable. L'Etat a émis un avis défavorable assorti de remarques.

Lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2022, 11 observations ont été formulées, deux par des professionnels de l'affichage, une par une association environnementale et huit par des particuliers.

Dans son rapport du 16 décembre 2022, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

La conférence intercommunale des maires a pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données.

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine de Dunkerque dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité énoncés dans le rapport de présentation,

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, des

communes, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées en annexe 1,

Considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L 153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du règlement local de publicité,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et arrêtant les modalités de la collaboration entre les communes et le président de l'intercommunalité,

Vu la délibération du 12 octobre 2021, prenant acte du débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal ainsi que les délibérations des communes,

Vu la délibération du 30 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu l'arrêté communautaire du 30 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité intercommunal qui s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2022.

Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires du 31 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

INFORME que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque et dans toutes les mairies des communes-membres de la CUD ainsi qu'elle fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

INFORME que le règlement local de publicité intercommunal sera mis à disposition au siège de la CUD et sera également consultable sur le site internet de la CUD.

Fait et délibéré à Dunkerque, le 9 février 2023

Transmise en Sous-Préfecture le 14 février 2023 Identifiant de télétransmission: 059-245900428-20230209-183519A-DE-1-1

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le 10/02/2023

Antoine OLIVEZ

Directeur Général Adjoint En charge des Ressources

Présents:

M. Patrice VERGRIETE, Président

Mme Martine ARLABOSSE, Mme Christine GILLOOTS, Mme Florence VANHILLE, Vice-Présidentes

M. Martial BEYAERT, M. Sony CLINQUART, M. Franck DHERSIN, M. Julien GOKEL, M. Jean-François MONTAGNE, M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Alain SIMON, **Vice-Présidents**

Mme Delphine CASTELLI, Mme Nathalie DESMAZIERES, Mme Marjorie ELOY, Mme Delphine MARSCHAL, Mme Leïla NAIDJI, **Conseillères Communautaires Déléguées**

M. Grégory BARTHOLOMEUS, M. Benoit CUVILLIER, M. Pierre DESMADRILLE, M. Eric GENS, M. Franck GONSSE, M. Laurent NOTEBAERT, M. Jean-Pierre VANDAELE, **Conseillers Communautaires Délégués**

Mme Sophie AGNERAY, Mme Danièle BELE-FOUQUART, Mme Sylvaine BRUNET, Mme Zoé CARRE, Mme Fabienne CASTEL, Mme Pierrette CUVELIER, Mme Karine FAMCHON, Mme Régine FERMON, Mme Sylvie GUILLET, Mme Patricia LESCIEUX, Mme Elisabeth LONGUET, Mme Maude ODOU, Mme Michèle PINEL-HATTAB, Mme Catherine SERET, Conseillères Communautaires

M. Rémy BECUWE, M. Eric BOCQUILLON, M. Jean BODART, M. Yohann DUVAL, M. Gilles FERYN, M. Gérard GOURVIL, M. Davy LEMAIRE, M. Sylvain MAZZA, M. Claude NICOLET, M. Frédéric VANHILLE, **Conseillers Communautaires**

Absent(s):

Mme Françoise ANDRIES, M. Jean-Luc GOETBLOET, M. Jean-Christophe PLAQUET.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont remis pouvoir :

M. David BAILLEUL à M. Patrice VERGRIETE, Mme Barbara BAILLEUL-ROCHART à M. Julien GOKEL, Mme Claudine BARBIER à M. Laurent NOTEBAERT, M. Didier BYKOFF à M. Jean-François MONTAGNE, M. Jean-Luc DARCOURT à M. Martial BEYAERT, M. Eric DUBOIS à Mme Sylvie GUILLET, Mme Isabelle FERNANDEZ à M. Eric ROMMEL, Mme Mélanie LOURÉ à Mme Patricia LESCIEUX, Mme Virginie VARLET à M. Alain SIMON, Mme Séverine WICKE à Mme Régine FERMON.